

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de  
convocation :  
16 mars 2026

Mis en ligne :  
**23 MARS 2026**

Nombre de  
Conseillers en  
exercice : 29

Présents :  
Votants :  
Quorum : 15

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Madame Marie-Estelle COURTEILLE est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 16 mars 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

### **Point N° 1**

#### **Délibération n° 2026-033. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Election du Maire**

Rapporteur : le Doyen : Catherine BONNAFOUS

#### **Rappel réglementaire**

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

#### **Présidence**

Le maire sortant, qui a convoqué les conseillers nouvellement élus, les déclare installés dans leurs fonctions (présents et absents). Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance.

Le maire passe alors la **présidence de la séance au doyen d'âge** (art L.2122-8 du CGCT).

Après avoir effectué l'appel nominal des conseillers et constaté que le quorum était atteint, le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas, cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

et L 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

### **Constitution du bureau de vote et déroulement des opérations**

Il sera demandé au conseil municipal de désigner deux assesseurs (un par liste) pour constituer le bureau.

Il est précisé que, pour l'élection du maire comme pour celle des adjoints, ni l'isoloir ni l'urne ni l'enveloppe n'est obligatoire.

Le président appelle un à un les conseillers municipaux à venir déposer son vote dans l'urne.

Le président et les deux assesseurs contrôlent que les conseillers ne sont porteurs que d'un seul bulletin. Si un conseiller ne souhaite pas prendre part au vote, il doit le signaler à l'appel de son nom. Cette abstention sera notée sur le procès-verbal.

Le bureau procède au dépouillement. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau sont signés par ses membres et annexés au PV avec mention de la nullité de leur bulletin. Il en va de même pour les bulletins blancs décomptés séparément.

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal décide

**D'ELIRE** le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue

### **1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 29

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 15

A obtenu : M. Benoît CLAUDON ..... 22

A obtenu : M. Gaël LEFEUVRE ..... 7

Est élu : M. Benoît CLAUDON, Maire de la commune de Thorigné-Fouillard.

Le Maire nouvellement élu est immédiatement installé.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Benoît CLAUDON**

